



Choisy-le-Roi, le 1^{er} octobre 2014

Fabrice OREL
Secrétaire technique national

à

Madame GUIDON Geneviève
Directrice adjointe

Direction Générale des Ressources
Humaines

Nos Réf. : OF n° 26

Objet : Interprétation de la réglementation concernant les congés de maternité

Madame la directrice adjointe,

Lors d'une audience accordée l'an passé, nous avons évoqué le problème d'interprétation de la réglementation au sujet des congés maternité. En effet, certaines de nos collègues subissent une forme de discrimination, due à la proratisation de leurs congés voire aussi, pour certaines, d'une baisse de leurs régimes indemnitaires, pendant les dits congés.

Vous nous aviez soumis l'idée d'élaborer une note sur ce sujet à destination des directeurs de ressources humaines et des secrétaires généraux d'académie, sur la bienveillance portée par l'administration envers ces personnels « à protéger ».

Qu'en est-il de ce projet ? Pour exemple, le rectorat de Toulouse persiste toujours à mettre en place cette proratisation de jours de congé au détriment de nos collègues en congés de maternité.

Pour information, ce rectorat s'appuie sur l'article 115 de la loi de finance 2011 (loi N°2000-1657 du 29 décembre 2010).

Or le congé de maternité est considéré comme du service accompli : <http://vosdroits.service-public.fr/F488.xhtml>.

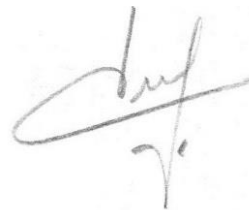
Il est stipulé :

« *Certaines périodes sont considérées comme des périodes de service accompli et ne réduisent pas les droits à congés annuels. Il s'agit des :*

- .../...
- *congés de maternité, d'adoption et de paternité, »*

Merci pour votre intervention sur ce dossier urgent.

Je vous prie de croire, Madame la directrice adjointe, en l'assurance de mes respectueuses salutations.



Fabrice OREL
Secrétaire technique national